

**SYNDICAT D'ELECTRICITE SYNERGIE MAURIENNE :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE SAINT MICHEL DE
MAURIENNE, DE SAINT-MARTIN-LA-PORTE ET D'ORELLE**

REGLEMENT INTERIEUR

Organisation et fonctionnement

Version de décembre 2011

Approuvé par le Comité Syndical dans sa séance du

S O M M A I R E

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet social.....	4
-------------------------------	---

CHAPITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 2 – Administration générale.....	4
--	---

Section I : Le comité syndical

Article 3 – Désignation des délégués.....	4
---	---

Article 4 – Composition du comité syndical.....	4
---	---

Article 5 – Incompatibilités.....	5
-----------------------------------	---

Article 6 – Durée des fonctions et mode de renouvellement.....	5
--	---

Article 7 – Election du président et des vice-présidents.....	5
---	---

Article 8 – Fonctionnement général du comité syndical.....	5
--	---

Article 9 – Conditions de quorum.....	6
---------------------------------------	---

Article 10 – Indemnités.....	6
------------------------------	---

Section II : Le directeur

Article 11 – Nomination et rémunération du directeur.....	6
---	---

Article 12 – Prérogatives.....	7
--------------------------------	---

Article 13 – Incompatibilité.....	7
-----------------------------------	---

Section III : L'agent comptable

Article 14 – Nomination.....	7
------------------------------	---

Article 15 – Responsabilité.....	7
----------------------------------	---

Article 16 – Contrôle.....	7
----------------------------	---

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Section I : Dispositions générales

Article 17 – Prérogatives du président du syndicat.....	8
---	---

Article 18 – Prérogatives du comité syndical.....	8
---	---

Section II : Régime financier

Article 19 – Dotation initiale.....	8
-------------------------------------	---

Article 20 – Création de régies d'avances et de recettes.....	9
---	---

Article 21 – Fonds du syndicat.....	9
-------------------------------------	---

Article 22 – Comptabilité applicable.....	9
---	---

Article 23 – Plan comptable applicable.....	9
---	---

Article 24 – Dotations aux amortissements	9
<i><u>Section III : Le budget</u></i>	
Article 25 – Préparation et présentation du budget	9
Article 26 – Forme du budget	10
Article 27 – Section d’exploitation.....	10
Article 28 – Section d’investissement	10
Article 29 – Dispositions budgétaires diverses.....	10
Article 30 – Affectation des résultats	11
<i><u>Section IV : Comptes de fin d’exercice</u></i>	
Article 31 – Comptes financiers	11
Article 32 – Composition des comptes financiers	11

CHAPITRE IV – FIN DU SYNDICAT

Article 33 – Mesures d’urgence.....	12
Article 34 – Fin de l’exploitation	12
Article 35 – Arrêté des comptes	12

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 – Modification du règlement intérieur.....	12
Article 37 – Application du règlement intérieur.....	12

SYNDICAT D'ELECTRICITE SYNERGIE MAURIENNE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE SAINT MICHEL DE
MAURIENNE, DE SAINT-MARTIN-LA-PORTE ET D'ORELLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le **SYNDICAT D'ELECTRICITE SYNERGIE MAURIENNE** a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les droits résultant pour ces collectivités, des textes communautaire, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité. Il est également Entreprise Locale de Distribution et à ce titre assure notamment :

- la gestion du réseau pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution,
- la fourniture d'électricité à tous clients ayant ou non exercé leur éligibilité sur la zone de desserte, à savoir, les communes de Saint Michel de Maurienne, de Saint-Martin-la-Porte et d'Orelle.

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

Le syndicat est administré, sous l'autorité du Président et du comité syndical intercommunal SYNERGIE MAURIENNE, ainsi que d'un Directeur.

SECTION I : LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES DELEGUES

Les délégués du comité syndical sont désignés par les conseils municipaux des communes membres. Il peut être mis fin à leurs fonctions suivants la même procédure.

Les membres du comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de 8 membres :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| ➤ Commune de St Michel de Maurienne | 4 membres |
| ➤ Commune de St-Martin-la-Porte | 2 membres |
| ➤ Commune d'Orelle | 2 membres |

Les membres du comité syndical sont désignés par les communes. Ils sont en principe issus des conseils municipaux mais peuvent éventuellement être choisis parmi les électeurs des communes de St Michel de Maurienne, de St-Martin-la-Porte ou d'Orelle, ayant acquis une compétence spéciale en matière d'industrie, de commerce, ou d'artisanat, cette compétence pouvant résulter notamment de l'expérience des affaires ou de l'administration, de la profession exercée ou des études faites.

ARTICLE 5 – INCOMPATIBILITES

Les membres du comité syndical ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le syndicat ;
- occuper une fonction dans cette entreprise ;
- assurer une prestation pour cette entreprise ;
- prêter leur concours à titre onéreux au syndicat ;
- être entrepreneurs ou fournisseurs du syndicat à un titre quelconque, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur du syndicat.

ARTICLE 6 – DUREE DES FONCTIONS ET MODE DE RENOUELEMENT

Les membres du comité syndical titulaires d'un mandat électif ainsi que les membres du Comité Syndical non titulaires d'un mandat électif, sont nommés pour la durée et dans la limite du mandat en vigueur des conseils municipaux des communes de St Michel de Maurienne, de St-Martin-la-Porte et d'Orelle.

En cas de démission collégiale d'un conseil municipal, le mandat des membres du comité syndical concernés cesseront de fait. Il devra être procédé alors à une nomination des nouveaux délégués au comité syndical pour une durée équivalente à celle restant à courir concernant le mandat municipal. Les membres sortants devront assurer l'intérim jusqu'à la nomination des futurs membres.

Un membre du comité syndical peut être renouvelé sans limitation.

En cas de démission, de déchéance ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de l'intéressé selon les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5.

La personne nouvelle nommée devra exercer son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fera à l'échéance normale.

ARTICLE 7 – ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le comité syndical élit en son sein un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, ce sera le candidat le plus âgé qui sera alors élu.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée et dans la limite du mandat des membres du comité syndical.

A chaque nouveau mandat du comité syndical, il devra être tenu une nouvelle élection des membres du comité syndical ainsi qu'une nouvelle élection du président et vice-présidents.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois dans l'année sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou, en son absence, d'un vice-président.

Il appartient au président du comité de présider les séances.

Toute convocation est faite par le président ou en son absence, d'un vice-président, et adressée par écrit au domicile de chaque membre trois jours francs avant la date de la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le président peut ramener le délai à un jour franc. Cette convocation doit comporter l'ordre du jour de la séance.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président ou, en son absence, un vice-président, signe les procès-verbaux des séances ainsi que les délibérations.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE QUORUM

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle ou vingt-quatre heures si l'urgence est constatée. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité syndical peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues membres, de le représenter à une séance du comité. Néanmoins, aucun membre du comité syndical ne peut recevoir plus de deux pouvoirs de vote.

Le comité syndical désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal qui sera adressé dans les huit jours à chacun des membres du comité syndical.

Tout membre du comité syndical absent d'une réunion de conseil trois fois consécutivement sans justification peut-être radié de ses fonctions par décision de ce même comité syndical.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

Les fonctions de membre du comité syndical sont gratuites.

SECTION II : LA DIRECTION

ARTICLE 11 – NOMINATION ET REMUNERATION DU DIRECTEUR

Le président nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L 2221-14 du code général des collectivités territoriales. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La rémunération du directeur est fixée par le comité syndical sur proposition du président, après avis du comité syndical.

ARTICLE 12 – PREROGATIVES

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du comité syndical ou des vice-présidents en cas d'absence de ce dernier, le fonctionnement du syndicat. A cet effet :

- Il assure la bonne marche du service et prépare les budgets ;
- Il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il assure la gestion du personnel sous l'autorité du président et ou des vice-présidents ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des employés du service, désigné par le président après avis du comité syndical.

ARTICLE 13 – INCOMPATIBILITE

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député et représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité syndical.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec le syndicat, occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

SECTION III : L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 14 – NOMINATION

Les fonctions de comptable du syndicat sont confiées au trésorier de Saint Michel de Maurienne (73140).

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 16 – CONTROLE

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – PREROGATIVES DU PRESIDENT DU SYNDICAT

Le président est le représentant légal du syndicat et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité syndical.

Il présente au comité syndical les budgets et les comptes administratifs ou les comptes financiers.

Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 18 – PREROGATIVES DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical, dans les conditions prévues par les présents statuts, :

- approuve les plans et les devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autorise le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- vote les budgets et délibère sur les comptes ;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe les taux des redevances dues par les usagers du syndicat. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier du syndicat dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION II : REGIME FINANCIER

ARTICLE 19 – DOTATION INITIALE

En raison du caractère industriel et commercial que revêt le service public exploité par le syndicat, cet dernier perçoit une dotation dite « initiale », prévue par l'article R.2221-1 du code général des collectivités territoriales, laquelle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge du syndicat.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. De la même façon, la dotation se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués ou transférés par le syndicat.

ARTICLE 20 – CREATION DE REGIES D’AVANCES ET DE RECETTES

L'ordonnateur du syndicat peut, par délégation du comité syndical et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 21 – FONDS DU SYNDICAT

Les fonds du syndicat sont déposés au Trésor.

ARTICLE 22 – COMPTABILITE APPLICABLE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables aux syndicats chargés de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues en la présente section.

ARTICLE 23 – PLAN COMPTABLE APPLICABLE

La comptabilité du syndicat est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du conseil national de la comptabilité. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et par le comptable.

ARTICLE 24 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

SECTION II : LE BUDGET

ARTICLE 25 – PREPARATION ET PRESENTATION DU BUDGET

Le budget du syndicat est préparé par le directeur, présenté par le président et voté par le comité syndical.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir les situations financières et économiques du syndicat.

ARTICLE 26 – FORME DU BUDGET

Le budget du syndicat est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

ARTICLE 27 – SECTION D'EXPLOITATION

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux prévisions..

ARTICLE 28 – SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes de la section investissement comprennent notamment :

- la valeur des biens affectés
- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES DIVERSES

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget, régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le comité syndical délibère sur l'affectation des résultats comptables des sections d'exploitation des budgets selon les modalités suivantes :

- les excédents comptables sont affectés :
 - en priorité aux comptes « report à nouveau » dans la limite des soldes débiteurs de ces comptes ;
 - au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs dans la limite des soldes disponibles ;
 - pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau.
- les déficits comptables sont couverts :
 - en priorité par une reprise totale ou partielle sur les reports à nouveau débiteurs ;
 - pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel sont affectés les résultats.

SECTION IV : COMPTES DE FIN D'EXERCICE

ARTICLE 31 – COMPTES FINANCIERS

En fin d'exercice et après inventaire, le comptable prépare les comptes financiers.

L'ordonnateur vise les comptes financiers. Il les soumet pour avis au comité syndical accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité du syndicat.

Les comptes financiers sont présentés par le président au comité syndical qui les arrête.

Lorsqu'il résulte de ces comptes que l'exploitation est en déficit, le comité syndical est immédiatement invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

ARTICLE 32 – COMPOSITION DES COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers du syndicat comprennent chacun :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire.

CHAPITRE IV : FIN DU SYNDICAT

ARTICLE 33 – MESURES D'URGENCE

Dans le cas où le fonctionnement du syndicat compromettrait la sécurité publique et où il ne serait plus en état d'assurer le service dont il est chargée au sens de l'article L.2221-7 du code général des collectivités locales, le président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du comité syndical.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président propose au comité syndical de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations. Dans ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 du code général des collectivités locales s'appliquent.

ARTICLE 34 – FIN DE L'EXPLOITATION

Le syndicat cesse son exploitation en exécution d'une délibération du comité syndical ou des communes membres.

ARTICLE 35 – ARRETE DES COMPTES

La délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif du syndicat sont repris dans les comptes des communes membres.

Le président est chargé de procéder à la liquidation du syndicat ; à cet effet, il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège du syndicat, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celles des communes membres. Au terme des opérations de liquidation, les communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat par délibération budgétaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, le présent règlement pourra être modifié s'il y a lieu.

Les articles ou chapitres ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption ou d'approbation que le présent règlement.

ARTICLE 37 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement prend effet à compter de la date de son approbation par le comité syndical.